



**Arrêté préfectoral n°2020/ICPE/299 portant rejet
de la demande d'autorisation environnementale
d'exploiter un parc éolien sur la commune de Sainte-Pazanne
par la S.A.S PARC EOLIEN NORDEX 82**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L511-1, L181-9 et R181-34 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée en date du 18 juillet 2019 par la société SAS PARC EOLIEN NORDEX 82 dont le siège social est situé au 23, rue d'Anjou – 75 008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs, d'une puissance maximale de 10,8 MW ;

VU la demande de compléments du 25 septembre 2019 et les compléments fournis par le pétitionnaire le 22 janvier 2020 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis du 20 septembre 2019 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, sur la première version du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU l'avis défavorable du 21 février 2020 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sur la version complétée du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU l'avis défavorable du 19 février 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU le courrier de l'Inspection des installations classées du 23 mars 2020 adressé à l'exploitant ;

VU le rapport du 23 mars 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la notification du 26 mars 2020, à l'exploitant, du projet d'arrêté préfectoral rejetant sa demande d'autorisation environnementale déposée le 18 juillet 2019 ;

VU la réponse de l'exploitant du 20 mai 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale en vertu des dispositions de l'article L 181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, objet de la demande est constitué d'un modèle d'éolienne présentant une hauteur de garde minimale entre le bout de pale et le sol de 19 m ;

CONSIDÉRANT que la rentabilité économique d'un projet ne peut justifier à elle seule cette hauteur de garde et ainsi une moindre prise en compte des enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que cette hauteur de garde est très faible et de ce fait très impactante en matière de mortalité pour l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que malgré les observations faites lors du pôle éolien de présentation du projet et la demande des services instructeurs faite à l'issue de l'examen de la première version du dossier, le pétitionnaire n'a pas étudié, dans le dossier complété, de scénario de projet avec un modèle d'éolienne approchant une hauteur de garde minimale entre le bout de pale et le sol de l'ordre de 40 m, hauteur minimale correspondant aux recommandations des associations naturalistes pour limiter l'impact sur la faune volante ;

CONSIDÉRANT de ce fait que l'étude d'impact est entachée d'un manquement important dans la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire compenser (ERC), notamment en ce qu'elle n'étaye pas l'absence d'évitement en proposant un modèle de machine très impactant ;

CONSIDÉRANT encore de ce fait que des observations rédhibitoires à la mise du dossier à l'enquête publique, émanant des services instructeurs, subsistent sur le dossier complété et ce malgré la demande de complément ci-dessus visée ;

CONSIDÉRANT que sur les quatre variantes proposées par le maître d'ouvrage, deux s'avèrent non opérationnelles (manque de rentabilité de la première et effet de sillage important de la quatrième) ;

CONSIDÉRANT que seules les variantes 2 et 3 opérationnelles et quasi similaires ne permettent pas de réelle comparaison de scénario ;

CONSIDÉRANT que les trois éoliennes projetées sont situées à une distance comprise entre 27 et 30 m entre le bout de pale et les haies, ce qui est très faible et de fait très impactant pour l'avifaune et les chiroptères, au regard des recommandations des associations naturalistes qui demandent une distance minimale de 50 m entre le bout de pale et le bord extérieur de haie ;

CONSIDÉRANT que le bridage nocturne envisagé sera favorable aux chiroptères mais n'aura que très peu d'effet sur la préservation de l'avifaune, celle-ci se déplaçant majoritairement en journée ;

CONSIDÉRANT que même si l'étude d'impact préconise d'éviter les zones à enjeux forts, la destruction de zone humide pour l'implantation de l'éolienne E1 est décrite comme incontournable par le maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les trois éoliennes projetées sont implantées en légère courbe avec des interdistances irrégulières entre les machines (305 et 461 mètres), disposition regrettable qui ne contribue pas à la meilleure intégration possible du projet dans le paysage selon certaines des perceptions identifiées par l'étude dans les abords proches ou lointains ;

CONSIDÉRANT que les photomontages 3 et 12 mettent en évidence des superpositions et une disposition peu harmonieuse rendant l'insertion paysagère du projet difficile dans le grand paysage ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur le site classé du Lac de Grandlieu ne sera pas nul comme l'exposent le photomontage n°35 et l'étude paysagère contenue dans le dossier qui indique que dans cette vue depuis l'est, le parc apparaîtra en surplomb de la rive ouest boisée. Si les nouveaux éléments ne feront que s'ajouter à des machines déjà bien visibles à l'horizon, en arrière-plan de la zone boisée bordant le lac, le nouveau parc apparaîtra sensiblement plus proche que ces machines existantes qui seront visibles en même temps dans ce cône de vue ;

CONSIDÉRANT que la localisation des machines projetées est à une distance faible (au regard de leurs caractéristiques dimensionnelles) du monument historique classé que constitue le dolmen dit de la Salle des Fées (1,5 km) ;

CONSIDÉRANT que depuis les abords immédiats de ce monument historique, les pales en mouvement des machines sont très perceptibles malgré la dissimulation de la partie inférieure des éoliennes du fait de la topographie et de la présence de certains arbres ;

CONSIDÉRANT que l'étude paysagère contenue au dossier note d'ailleurs cette relation visuelle et cette distance relativement proche tout en minimisant cet impact du fait de la présence estimée très confidentielle de ce monument dans le paysage, en raison notamment de son implantation dans une propriété privée et de sa dissimulation par le développement anarchique du végétal ;

CONSIDÉRANT que la qualité de la relation visuelle entre le monument historique et le projet ne devrait pas être étudiée, comme cela est le cas dans l'étude paysagère

contenue au dossier, en fonction du taux de fréquentation des lieux par le public mais devrait seulement s'attacher à prendre en compte les caractéristiques « physiques » de cette relation visuelle ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la mise en valeur du monument, au regard de son intérêt public, est un objectif majeur et que le maintien du végétal qui contribue à cette « confidentialité » n'est pas souhaitable tant pour les raisons évoquées ci-dessus que pour assurer sa conservation durable ;

CONSIDÉRANT que, conformément au 1° de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

CONSIDÉRANT que, conformément au 3° de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que cette autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du même code ;

CONSIDÉRANT que si les projets de parc éolien soumis à autorisation environnementale sont dispensés de l'obtention d'un permis de construire, l'article R.425-29-2 du code de l'urbanisme n'a ni pour effet, ni pour objet de dispenser de tels projets des règles d'urbanisme qui leur sont applicables conformément à l'article L. 421-8 du même code ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'un projet peut être refusé si, en application combinée des dispositions des articles L.511-1 du code de l'environnement et R.111-27 du code de l'urbanisme, les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant, aux sites, aux paysages ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Rejet de la demande d'autorisation environnementale unique

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société SAS PARC EOLIEN NORDEX 82, dont le siège social est situé au 23, rue d'Anjou – 75 008 PARIS, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximum de 3,6 MW sur le territoire de la commune de Sainte-Pazanne, est rejetée.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré en premier et dernier ressort auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 NANTES Cedex 4) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour, où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté de rejet est déposée à la mairie de Sainte-Pazanne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Pazanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Sainte-Pazanne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à la société *S.A.S PARC EOLIEN NORDEX 82*.

Nantes, le 3 novembre 2020

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

